



## Procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2026

Direction des affaires juridiques  
AB/JBC/EM

Le 27 mars 2026 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. Strehaiano, Maire sortant, Vice-président délégué du Conseil Départemental, s'est assemblé à titre exceptionnel, en salle Amplitude, Espace culturel « le Trèfle ».

**MAIRE** : M. NAUDET

**PRESENTS** : M. DELUCHEY, MME LEMOINE, M. DESRIVIERES, MME TIBERTI, M. SERT, MME BESNARD, M. MUGENS, MME ADELAÏDE, M. GOURDAN, MME PAVLOVIC, MME HAOUZI, M. PELLEGRINI, MME OURSEAU, MME TEMANNI, M. HAMDANI, MME DE SIMEONE, M. PISANI, M. SAHIN, MME SAVETIER, MME PEIGNART, M. AUCHOIX, MME PAPIN, M. STREHAIANO, MME MARY, MME KRAWÉZYK, M. MASCARAU, M. POTTIER, MME COURTEILLE, M. BEKARE, M. CORCEIRO, M. AMEDEO.

**PAR PROCURATION** : M. ATTARD

**ABSENTS** :

**SECRETARE** : M. AMEDEO

PRESENTS : 32  
ABSENTS : 0  
PROCURATIONS : 1  
VOTANTS : 33

Point n°0 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Intervention de M. Luc Strehaiano (maire sortant) :

*Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency,*

*Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,*

*Bonsoir à toutes et à tous et Merci, Merci pour votre présence ici ce soir.*

*Conformément au protocole, je vais maintenant procéder à l'appel. Et comme les règles nous y conduisent, nous allons suivre l'ordre alphabétique.*

**Appel nominal selon l'ordre alphabétique**

*Il est d'usage que le maire sortant tiennne quelques propos liminaires.*

*Je serai bref.*

*Dimanche dernier, Soisy a choisi de confier son devenir à une autre équipe municipale.*

*Les électrices et électeurs se sont exprimés et, en démocratie, ils sont les seuls juges.*

*Ce soir mes pensées vont d'abord à l'ensemble de l'équipe sortante. Avec elle, nous avons dans tous les domaines, bien sûr en plusieurs années, apporté aux habitants plus qu'à aucune autre période. Soisy est une ville dynamique, agréable et humaine. Nous transmettons une ville solide, saine financièrement, et fidèle à son identité.*

*Mes pensées vont aussi à toutes celles et tous ceux, élus, personnels communaux, responsables associatifs ou d'entreprises dans leurs diversités qui avec nous ont « fait Soisy » et qui, n'étant plus aujourd'hui, nous laissent des impérissables souvenirs.*

*Mes pensées vont naturellement aux personnels de notre commune ou plutôt à ses ressources humaines - j'ai toujours préféré cette appellation - qui assurent l'essentiel des prestations au service de la population. Merci de leur soutien et de la qualité de leur travail. Je n'ai que de bons, d'excellents souvenirs de notre implication commune. Nous pouvons être fiers d'avoir tant fait progresser notre commune. Soisy une ville où la qualité de vie est reconnue et enviée et comme j'ai plaisir à le proclamer : souvent imitée mais jamais égalée.*

*Avant de conclure, permettez-moi encore quelques confidences. J'ai une passion pour Soisy. Et j'ai toujours eu beaucoup de plaisir à travailler, jamais je n'ai compté mes heures. Une passion dévorante peut-être. Et j'ai eu beaucoup de chance avec mes proches qui l'ont toujours à la fois compris et accepté. Pour moi, la politique est un don de soi. Et dans les équipes que j'ai eu le plaisir d'animer, ils étaient nombreux à avoir cet état d'esprit.*

*Je me suis appliqué à penser en homme d'action, et à agir en homme de pensée comme le recommandait le philosophe Henri Bergson. Ou encore, plus prosaïquement, à voir loin et regarder les choses de près. Imaginer des projets, les faire partager, les voir se réaliser, et surtout voir les Soiséennes et Soiséens en bénéficiers : c'est tout le sens de l'action municipale ! Et c'est du fond de notre cœur que nous pensons à tous ces habitants avec qui nous avons tant vécu, construit toujours de belles choses pour nos écoles, notre jeunesse, nos sportifs, nos familles, nos seniors. Ces habitants que nous avons servis et que j'ai servi durant toutes ces années. Souvent, je me répète cette citation de Voltaire : « c'est n'être bon à rien de n'être bon qu'à soi ».*

*Bien naturellement, je continue à souhaiter le meilleur pour Soisy.*

*Puisse Soisy continuer dans l'excellence !*

*Merci pour votre attention*

**Désignation du secrétaire de séance**

*Vient maintenant le moment de désigner un secrétaire de séance. Cette charge revient à notre Benjamin, Monsieur Alexandre AMEDEO.*

## **Passation de la présidence au doyen**

*Après le Benjamin, place au Doyen de notre Assemblée, en la personne de Monsieur Amédée DESRIVIERES qui va présider cette séance pour l'élection du Maire.*

### Question n°1 : ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : M. Amédée DESRIVIERES

Le Président de l'assemblée souhaite prendre la parole :

*« Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,*

*Mesdames et Messieurs les Soiséennes et les Soiséens,*

*En tant que Doyen de ce Nouveau Conseil Municipal, j'ai l'immense honneur d'ouvrir cette première séance.*

*Je tiens tout d'abord à remercier l'équipe municipale sortante et plus particulièrement Monsieur Luc Strehaiano pour son engagement au service de la commune pendant de nombreuses années : reconnaissance et respect.*

*Mes félicitations vont bien sûr à l'ensemble de notre équipe qui a œuvré sans hésiter, a donné de son temps et toute son énergie pour porter notre projet jusqu'à la victoire. Cette élection est le fruit d'un travail collectif, d'une détermination et d'un esprit d'équipe exemplaire.*

*Je souhaite également remercier les électrices et les électeurs sans qui cette victoire n'aurait pas été possible. C'est grâce à vous, à la confiance que vous nous avez accordée, que nous sommes ici aujourd'hui.*

*Notre commune de Soisy-sous-Montmorency prend aujourd'hui un nouvel élan. Notre projet politique est clair : nous vous l'avons exposé et je peux vous assurer que cette nouvelle équipe municipale est déjà prête à se mettre au travail dans l'intérêt général.*

*Quelles que soient vos sensibilités, nous voulons tous œuvrer pour le bien de toutes les Soiséennes et de tous les Soiséens, et ceci dans le respect et la dignité.*

*Cette séance aujourd'hui est celle de l'élection du Maire et de ses adjoints. Nous avons la chance et le bonheur d'avoir Nicolas Naudet comme figure de proue : droit, sincère, honnête, dynamique, proche des Soiséennes et Soiséens, engagé pour la vie locale, il connaît parfaitement les enjeux de la commune.*

*Je déclare ouverte la séance du Conseil Municipal qui est réunie pour procéder à l'élection du Maire.*

*Je vous remercie. »*

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-7 et L.2122-8 :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ».*

*« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »*

Aussi, au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Maire.

DELIBERATION N°2026-03-27/01

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7 et L.2122-8,

VU la candidature de M. Nicolas NAUDET,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Amédée DESRIVIERES,

PAR un vote au scrutin secret,

PROCEDE à l'élection du Maire,

Votants : **33**  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **33**  
Nombre de bulletins blancs ou nuls : **9**  
Nombre de suffrages exprimés : **24**  
Majorité absolue : **13**

A obtenu :

Nicolas NAUDET (candidat) : **24** voix

Nicolas NAUDET est élu Maire de Soisy-sous-Montmorency.

M. le Maire prend la parole après avoir reçu l'écharpe de M. Amédée DESRIVIERES

*Mesdames, Messieurs, chers collègues, chers Soiséens,*

*Recevoir cette écharpe tricolore n'est pas l'aboutissement d'une ambition personnelle. C'est l'accomplissement d'un contrat de confiance passé avec les Soiséens.*

*À cet instant, je ressens une émotion profonde, mêlée à une immense responsabilité : celle de servir la ville qui m'a vu grandir.*

*Je ne suis pas né avec un destin tracé.*

*Je suis le fils d'un chauffeur de taxi et d'une mère comptable.*

*Je viens d'une famille modeste, de ces familles travailleuses qui font tenir notre pays.*

*J'ai grandi ici.*

*Soisy m'a vu grandir, m'a vu réussir, et m'a aussi vu traverser l'épreuve la plus douloureuse : la perte de ma mère.*

*Être aujourd'hui devant vous, élu Maire de cette ville, est une fierté que seule la République française rend possible.*

*Avant de me tourner vers l'avenir, je veux saluer mon prédécesseur, Luc Strehaiano.*

*Servir une commune pendant plus de trente ans force le respect.*

*Soisy est aujourd'hui une ville agréable et sûre, et cet héritage, nous le respecterons. Nous lui devons bien de nouveaux applaudissements.*

*Notre mission n'est pas d'effacer, mais d'ouvrir une nouvelle étape.*

*La démocratie a parlé. Une page se tourne.*

*Je veux également m'adresser aux agents municipaux.  
Vous êtes le cœur battant de notre ville.*

*Je connais votre engagement, votre professionnalisme, votre sens du service public.  
Je veux vous dire ma confiance et mon respect.  
Nous réussissons ensemble, dans l'exigence et dans la considération.*

*Depuis quelques instants, je ne suis plus le candidat d'une liste.  
Je suis le Maire de tous les Soiséens.*

*À ceux qui nous ont fait confiance : nous serons à la hauteur.  
À ceux qui ont fait un autre choix : nous serons le Maire que vous attendez.*

*La mairie sera cette maison commune :  
accessible, transparente et protectrice pour chacun.*

*Cette campagne a montré qu'il est possible de faire de la politique autrement :  
avec clarté, avec dignité, sans jamais renier ses convictions.*

*Aujourd'hui, le temps des mots s'efface.  
Place à l'action.*

*Avec mon équipe, nous sommes prêts.  
Prêts à agir, à décider, à transformer.*

*Je ne serai pas le Maire d'un camp, mais celui de chaque quartier, de chaque rue, de chaque famille.*

*Nous agissons avec une exigence forte :  
être utiles, être justes, être à la hauteur.*

*Servir Soisy est le plus beau des mandats.  
Je m'y consacrerai pleinement.*

*À ceux qui espèrent : nous répondrons par des actes.  
À ceux qui doutent : nous répondrons par des résultats.*

*Nous avons gagné sans nous renier.  
Nous gouvernerons sans jamais nous éloigner de vous.*

*Ensemble, nous allons écrire une nouvelle page de notre ville.*

*Vive la République,  
Vive la France,  
Et vive Soisy-sous-Montmorency.*

#### **Question n°2 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE**

**Rapporteur : M. LE MAIRE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Aussi, au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à procéder à :

- **Fixer** à neuf (9) le nombre des Adjoints au Maire.

#### PROCES-VERBAL DES DEBATS

#### Intervention de M. STREHAIANO

« Cette question relève du choix d'organisation de l'exécutif, en conséquence, il ne nous appartient pas de nous prononcer et le groupe Soisy Avenir s'abstiendra ».

#### DELIBERATION N°2026-03-27/02

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-2 relatif à la fixation du nombre des Adjoints au Maire,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal compte 33 conseillers municipaux, permettant la désignation de 9 adjoints au Maire, maximum,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de fixer le nombre d'adjoints au Maire à son maximum, soit 9.

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

PAR vingt-quatre voix « pour »,

ET neuf abstentions,

FIXE à neuf (9) le nombre des Adjoints au Maire.

#### Question n°3 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7 à L. 2122-17 :

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. »*

[...]

*« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »*

[...]

Aussi, au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints au Maire.

#### DELIBERATION N°2026-03-27/03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-4 et L. 2122-7 à L. 2122-17,

VU la délibération n°2026-03-27/02 du 27 mars 2026 fixant à neuf le nombre des Adjoint au Maire,

VU la liste des adjoints présentée par M. Jean-Philippe DELUCHEY,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

PAR un vote au scrutin secret,

PROCEDE à l'élection de la liste des neuf Adjoint au Maire,

Votants : **33**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **33**

Nombre de bulletins blancs ou nuls : **7**

Nombre de suffrages exprimés : **26**

Majorité absolue : **14**

La liste présentée par **Jean-Philippe Deluchey (Demain Soisy)** a obtenu : **26** voix

La liste présentée par **Jean-Philippe Deluchey** ayant obtenu **26** voix, sont déclarés élus Adjoint au Maire :

- Pour les fonctions de 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire : **DELUCHEY Jean-Philippe**
- Pour les fonctions de 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : **LEMOINE Marie-Paule**
- Pour les fonctions de 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : **DESRIVIERES Amédée**
- Pour les fonctions de 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : **TIBERTI Corinne**
- Pour les fonctions de 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : **SERT Alex**
- Pour les fonctions de 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : **BESNARD Cécilia**
- Pour les fonctions de 7<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : **MUGENS Bastien**
- Pour les fonctions de 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : **ADÉLAÏDE Rachel**
- Pour les fonctions de 9<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : **GOURDAN Iskander**

#### Question n°4 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-7 et L1111-12,

*« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »*

Aussi, au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à :

- **Prendre acte** de la lecture donnée de la charte de l'élu local et de la remise à chaque conseiller municipal de ladite Charte ainsi que des articles du CGCT relatifs aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (Chapitre III du titre II).
-

DELIBERATION N°2026-03-27/04

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-7 et L1111-12,

VU la charte de l'élu local, ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il convient, lors de cette première séance du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, de procéder à la lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12 du CGCT, et à la remise aux conseillers municipaux de cette Charte et des articles dudit Code relatifs aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux »,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE de la lecture donnée de la charte de l'élu local et de la remise à chaque conseiller municipal de ladite Charte ainsi que des articles du CGCT relatifs aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (Chapitre III du titre II).

Question n°5 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut « par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

3° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123- 19 du code de l'environnement ;

Aussi, au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à :

- **Décider** que, pour la durée de son mandat, le Conseil municipal donne délégation au Maire afin d'exercer les attributions susmentionnées.
- **Rappeler** :
  - o que les décisions prises en application des délégations ci-avant consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux, dans le cadre de leur délégation, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT ;
  - o que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

#### PROCES-VERBAL DES DEBATS

#### Intervention de M. STREHAIANO

« Ces 29 délégations du Conseil municipal au Maire sont nécessaires, voire indispensables, au bon fonctionnement de l'exécutif communal. Dans l'intérêt de notre commune, Soisy Avenir votera pour cette délibération. »

#### DELIBERATION N°2026-03-27/05

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-17, L2122-22 et L2122-23,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer au Maire des attributions du Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-22 du CGCT,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

PAR trente-et-une voix « pour »,

ET deux abstentions,

DECIDE que, pour la durée de son mandat, le Conseil municipal donne délégation au Maire afin d'exercer les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les nouveaux tarifs seront fixés par le Conseil lors de leur création. Les tarifs existants pourront, ensuite, être modifiés par le Maire de la manière suivante :

Tarifs	Modification possible par le Maire
Pour des tarifs entre 0 € et 500 €	Pas de limitation, le Maire peut modifier librement les tarifs existants
Pour des tarifs supérieurs à 500 € et jusqu'à 1 000 €	Les tarifs existants peuvent être modifiés dans la limite de 20%
Pour des tarifs supérieurs à 1 000 €	Les tarifs existants peuvent être modifiés dans la limite de 5%

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ces emprunts devront, cependant, être destinés au financement des investissements prévus, tant par le budget de l'exercice en cours, que par l'état des restes à réaliser dressé au vu des résultats du compte administratif de l'exercice précédent jusqu'à leur incorporation au budget de l'exercice en cours. En outre, les prêts contractés devront être d'une durée au plus égale à 30 ans, à échéances mensuelles, trimestrielles ou annuelles, avec ou sans différé d'amortissement, tant en taux fixe qu'en taux variable ou multi-index. Les index applicables aux taux variables restent à la libre appréciation du Maire, en fonction des opportunités offertes par le marché financier au moment de la négociation des contrats de prêt. L'amortissement du capital pourra être progressif ou linéaire.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, en toutes circonstances, sans limitation ni réserve ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, sans restriction quant à la nature du litige ou le montant de celui-ci, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, mais dont le montant est inférieur à 15 000 €;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros chacune ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code. Celui-ci sera exercé conformément au périmètre déterminé dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité par la délibération du Conseil municipal du 21 février 2008 ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition quant à la nature ou au prix du bien objet du droit de priorité ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dont le montant est inférieur, pour chaque demande, à 450 000 € ;

27° Procéder, en toutes circonstances, sans limitation ni réserve, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

**RAPPELLE :**

- que les décisions prises en application des délégations ci-avant consenties peuvent être signées par les adjoints ou conseillers municipaux, dans le cadre de leur délégation, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, ainsi que par tout adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT ;
- que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu de la présente délibération à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

**Question n°6 : CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET**

**Rapporteur** : M. LE MAIRE

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales d'une part et à celles du Code général de la fonction publique d'autre part, la Commune peut recruter, compte tenu de sa strate démographique inférieure à 20 000 habitants, un collaborateur de cabinet.

Il appartient notamment à l'assemblée délibérante de fixer le montant des crédits alloués au titre de la rémunération de celui-ci.

Aussi, au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à :

- approuver la création d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps complet,
- décider de déterminer comme emploi de référence l'emploi fonctionnel de Directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants afin de fixer la rémunération de l'emploi du collaborateur de cabinet selon un traitement dans la limite de 90% de l'indice terminal de l'emploi fonctionnel et un régime indemnitaire limité à 90% de celui servi à ce dernier relevant du grade d'attaché hors classe,
- dire que la dépense sera imputée au chapitre 012,
- adopter la modification du tableau des effectifs comme suit :

<b>Personnel contractuel</b>	<b>Ancienne situation</b>	<b>Nouvelle situation</b>
Collaborateur de cabinet	0	1

- autoriser Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

**PROCES-VERBAL DES DEBATS**

**Intervention de M. STREHAIANO**

« Ce poste est utile au bon fonctionnement de l'exécutif. Ainsi, dans l'intérêt de notre commune, Soisy Avenir votera pour cette délibération ».

DELIBERATION N°2026-03-27/06

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L333-1 et suivants,

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que la collectivité peut recruter un collaborateur de cabinet compte tenu de sa strate démographique inférieure à 20 000 habitants,

CONSIDERANT que l'emploi de collaborateur de cabinet est un emploi non permanent créé par l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant des crédits alloués au titre de la rémunération du collaborateur de cabinet constituée d'un traitement limité à 90% de l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité et d'un régime indemnitaire, institué par l'assemblée délibérante, limité à 90% de celui servi à l'emploi fonctionnel de référence. En cas de vacance de l'emploi fonctionnel de référence retenu pour déterminer le plafond de la rémunération de l'emploi de collaborateur de cabinet, en application de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE la création d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps complet,

DECIDE de déterminer comme emploi de référence l'emploi fonctionnel de Directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants afin de fixer la rémunération de l'emploi du collaborateur de cabinet selon un traitement dans la limite de 90% de l'indice terminal de l'emploi fonctionnel et un régime indemnitaire limité à 90% de celui servi à ce dernier relevant du grade d'attaché hors classe,

DIT que la dépense sera imputée au chapitre 012,

ADOpte la modification du tableau des effectifs comme suit :

<b>Personnel contractuel</b>	<b>Ancienne situation</b>	<b>Nouvelle situation</b>
Collaborateur de cabinet	0	1

AUTORISE Le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

M. le Maire clôt la séance et souhaite une bonne soirée à tous les membres du Conseil municipal.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

---

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 27 mars 2026

Le secrétaire de séance,

Alexandre AMEDEO



Le Maire,

Nicolas NAUDET